

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PORTE-DE-SAVOIE (SAVOIE),

Vu les articles L. 2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2, L. 3335-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'accord n° B8112523 du Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montmélian,

Vu la demande formulée par Mme. BONI Gaëlle

agissant pour le compte de l'association SAV. DES ECOLES CRINCAILLÉ

dont le siège est situé à PORTE-DE-SAVOIE (SAVOIE),

Arrête

Art 1 - L'association susnommée est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à

de Salle Montquaballe 73800 PORTE-DE-SAVOIE

Art 2 - Le débit de boissons, en respect des horaires fixés par l'arrêté préfectoral, est autorisé

du 4 Novembre 2023 à 17 h 00 au 4 novembre 2023 à 22 h 00,

à l'occasion de de Soum d'Halloween

Art 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique,

Art 4 - : Ampliation du présent arrêté transmis :

Au demandeur,

A la Brigade de Gendarmerie de Montmélian,

Affichée sur le site internet de la commune, à partir du 12/09/2023

A PORTE-DE-SAVOIE le 7 Septembre 2023 .

Le Maire,
F. VILLAND

